

Séance ordinaire du 16 octobre 2024
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°16102024D06

Objet : Institutions et vie politique – Délégations du conseil municipal au maire

Date de la convocation et de l'affichage : 9 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Pour : 22

Contre : 2

Abstentions : 3

Le 16 octobre 2024, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL		X		Franck VILLAND
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD			X	
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE		X		Martine BANNAY-CODET
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241016-16102024D06-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA		X		Francine BORDON
Mylène AVILA		X		Patrick CHAPUIS
Aly DIARRA	X			
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Gilbert LOYET

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération n° 28052020D09 du 28 mai 2020 (précisée par délibération n°20092022D09 du 20 septembre 2022) dans laquelle le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de compétences. L'objectif de ces délégations est essentiellement de faciliter le fonctionnement quotidien des services sans avoir à réunir le conseil municipal pour statuer sur des questions ordinaires ou urgentes.

L'article L12122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit les délégations du conseil municipal au maire s'enrichit chaque année de nouvelles possibilités. C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée d'étendre le champ des délégations au maire en le chargeant :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, (de toutes catégories), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, (seuil maximum fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Par ailleurs il est également proposé de charger le maire :

- De fixer, dans la limite de 1 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 euros.

Enfin il est rappelé que l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241016-16102024D06-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2024

conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu l'article L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, charge le maire, pour la durée de son mandat (les numéros renvoient à l'article L2122-22 du CGCT) :

- De fixer, dans la limite de 1 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (2°) ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant est inférieur à 100 000 euros HT (4°) ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°) ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°) ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°) ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10°) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11°) ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (13°) ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14°) ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (15°) ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridiction (16°) ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridiction. (16°) ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (18°) ;
- De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 euros (20°) ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation concerne les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains (21°) ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (24°) ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant (26°) ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que les crédits soient prévus au budget (27°) ;

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241016-16102024D06-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2024

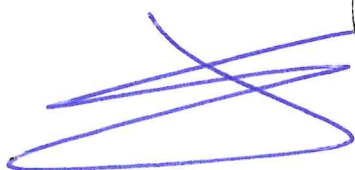
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, (de toutes catégories), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, (seuil maximum fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (30°);
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Il est précisé qu'il s'agit des frais de transport, de parking, d'hébergement et de restauration. Ces frais seront remboursés en intégralité sur présentation d'un état de frais (31°).

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 16 OCTOBRE 2024

Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
Gilbert LOYET



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20241016-16102024D06-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2024